

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-024

R-4114-2019

27 février 2020

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement du dossier et les frais pour la séance d'information

Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M. Jonathan Théorêt;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

1. CONTEXTE

[1] Le 20 décembre 2019, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019 (la Demande). Le Distributeur indique qu'il tiendra, le 30 janvier 2020, une séance d'information visant à présenter ce rapport annuel (le Rapport annuel 2019) au personnel de la Régie et aux intervenants ayant participé au dossier tarifaire R-4018-2017.

[2] Le 23 décembre 2019, la Régie informe Énergir et les intervenants du dossier tarifaire R-4018-2017 qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation. Elle avise les personnes intéressées qui désirent intervenir au présent dossier, qu'elles doivent déposer une demande à cette fin au plus tard le 6 février 2020. Les personnes intéressées qui prévoient présenter une demande de paiement de frais devront aussi déposer un budget de participation.

[3] Le 21 janvier 2020, l'ACEFQ demande à la Régie de lui permettre de participer à la rencontre d'information sur le Rapport annuel 2019 et de déposer, le cas échéant et dans les délais prescrits, une demande d'intervention.

[4] Le 23 janvier 2020, la Régie autorise la participation de l'ACEFQ à la présentation du Rapport annuel 2019 d'Énergir.

[5] Le 30 janvier 2020, Énergir présente son Rapport annuel 2019 au personnel de la Régie et aux intervenants du dossier tarifaire R-4018-2017 et l'ACEFQ.

[6] Le 6 février 2019, l'ACEFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leur demande d'intervention accompagnée de leur budget de participation. Le 11 février 2020, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs à ces demandes. Le 13 février 2020, l'ACEFQ réplique aux commentaires d'Énergir.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et sur les frais pour la séance d'information.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement sur la procédure), son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence².

[9] L'ACEFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA ont déposé des demandes d'intervention conformément au Règlement sur la procédure. La Régie leur accorde le statut d'intervenant et leur demande de tenir compte des instructions suivantes lors de leur intervention.

[10] L'ACEFQ entend traiter des quatre sujets suivants³ :

- revenus et trop-perçus réalisés au service de Distribution : évaluer l'importance de compléter la mise en place d'un outil d'analyse des ventes appropriées;
- indices de maintien de la qualité de service : réexaminer les indices jugés peu contraignants sur la base des résultats au rapport annuel est nécessaire;
- amortissement des frais reportés et des actifs intangibles : vérifier les raisons qui expliquent l'écart entre le solde de départ réel et celui prévu;
- rapport annuel des programmes et activités en efficacité énergétique 2018-2019 : examiner les deux programmes Soutien MFR qui n'ont atteint qu'une faible

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

³ Pièce [C-ACEFQ-0006](#).

proportion de leurs objectifs et obtenir des précisions quant aux correctifs qu'Énergir entend apporter pour rapprocher les résultats des prévisions.

[11] Dans ses commentaires⁴ sur la demande d'intervention de l'ACEFQ, Énergir indique qu'elle est en attente de précisions quant aux délais et modalités du transfert éventuel des programmes Soutien MFR sous la responsabilité de l'organisme qui succédera à Transition énergétique Québec (TEQ), afin que des correctifs puissent être proposés et examinés dès le dossier tarifaire 2020-2021. Énergir affirme qu'elle évaluera au cours de l'année 2020-2021, en partenariat avec TEQ, les mécanismes de transfert des programmes auquel l'ACEFQ fait référence. Par ailleurs, Énergir soumet qu'elle déposera son dossier tarifaire en mars 2020 et qu'il est improbable qu'une décision soit rendue dans le présent dossier avant cette date, rendant l'exercice que souhaite mener l'ACEFQ à cet égard inutile.

[12] Quant au réexamen des indices de qualité de service, Énergir rappelle que cet exercice a déjà eu lieu dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4076-2018, à laquelle l'ACEFQ a choisi de ne pas participer. Par sa décision D-2019-141⁵, la Régie modifiait les indices de qualité de service utilisés depuis les dernières années. Énergir soumet ainsi qu'il serait inutile et inefficace de procéder encore une fois au réexamen des indices de qualité de service.

[13] Dans sa réplique⁶, l'ACEFQ prend acte des réponses fournies par Énergir, dans sa lettre du 11 février 2020, sur le transfert éventuel des programmes MFR vers l'instance qui succédera à TEQ.

[14] Cependant, l'ACEFQ soumet que ce transfert éventuel n'enlève rien à la pertinence de questionner Énergir sur les redressements qu'elle prévoit effectuer dès l'année 2019-2020 et pour l'année à venir, afin de redresser les résultats obtenus pour ce programme. L'ACEFQ maintient donc ce sujet tel que formulé dans sa demande d'intervention mais exclut les questions relatives au transfert de ce programme vers TEQ.

[15] Pour les indices de qualité de service, l'ACEFQ convient, compte tenu la décision D-2019-141⁷, qu'il ne serait pas opportun de reprendre un examen de l'ensemble des

⁴ Pièce [B-0170](#).

⁵ Dossier R-4076 phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 130 à 132.

⁶ Pièce [C-ACEFQ-0011](#).

⁷ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 130 à 132.

indices de qualité de service. Elle indique que le seul indice de qualité de service qu'elle compte questionner est celui relatif à la fréquence de lecture des compteurs pour les clients petit et moyen débit (PMD).

[16] La Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans le cadre des dossiers tarifaires précédents⁸. Le dossier tarifaire correspondant au Rapport annuel 2019 est le dossier R-4018-2017 dont la décision sur le fond est la décision D-2018-158⁹.

[17] La Régie juge qu'il est pertinent d'obtenir des précisions quant aux circonstances qui expliquent les écarts dans les programmes en efficacité énergétique.

[18] Cependant, la Régie rappelle que le Plan global en efficacité énergétique (PGÉE) d'Énergir a été examiné sur une période quinquennale dans le cadre du dossier de TEQ. Dans sa décision D-2019-088, la Régie a précisé ce qui suit :

« [425] Jusqu'à présent, après examen des évaluations et d'autres études connexes ainsi que des résultats et prévisions des programmes et des mesures, la Régie initiait des suivis devant être traités aux dossiers réglementaires ou administratifs subséquents et visant, dans certains cas, la révision de l'offre des Distributeurs.

[426] La Régie précise que dans le nouveau contexte, elle ne compte pas déclencher ce type de suivis, à moins qu'il y ait une différence importante entre les paramètres existants et révisés par les évaluations et autres études. En effet, la Régie s'attend à ce que la révision de l'offre en efficacité énergétique entre deux Plans directeurs sera faite à l'initiative de TEQ ou des Distributeurs, en fonction des résultats des évaluations, études, données de « suivi interne » ou d'autres observations. Les Distributeurs devront consulter TEQ afin d'obtenir son aval, avant de déposer une demande d'ajustement à la marge devant la Régie »¹⁰.

[19] La Régie estime qu'il n'est donc pas pertinent, dans le cadre du présent dossier, de proposer des suivis à l'égard des programmes en efficacité énergétique qui seraient traités

⁸ Dossier R-3871-2013, décision [D-2014-031](#), p. 5.

⁹ Dossier R-4018-2017, décision [D-2018-158](#).

¹⁰ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 122.

dans des dossiers réglementaires ou administratifs subséquents. Conséquemment, elle demande à l'ACEFQ de tenir compte de ce commentaire lors de son intervention.

[20] Enfin, SÉ-AQLPA entend traiter du CASEP (compte d'aide à la substitution des énergies polluantes) et des programmes en efficacité énergétique¹¹. Plus précisément, il souhaite mieux comprendre les causes et circonstances de la sous-performance majeure du CASEP et de certains programmes en efficacité énergétique. La Régie demande à SÉ-AQLPA de tenir compte des instructions contenues aux paragraphes 18 et 19 dans le traitement des questions relatives aux programmes en efficacité énergétiques.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[21] L'ACEFQ et SÉ-AQLPA déposent une demande d'intervention et un budget de participation, conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² et du *Guide de paiement des frais 2012*¹³ (le Guide 2012) alors que la FCEI demande d'appliquer le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴ (le Guide 2020).

[22] Dans ses commentaires¹⁵ sur les demandes d'intervention, Énergir souligne que la FCEI applique le Guide 2020 mais s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard.

[23] Les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 38 904,32 \$, soit 11 020,12 \$ pour l'ACEFQ¹⁶, 15 017,40 \$ pour la FCEI¹⁷ et 12 866,80 \$ pour SÉ-AQLPA¹⁸.

[24] Pour ce qui est du guide de paiement des frais applicable au présent, dans sa lettre de transmission du Guide 2020, la Régie indique que le Guide 2020 est en vigueur depuis

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0003](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁵ Pièce [B-0170](#).

¹⁶ Pièces [C-ACEFQ-0004](#) et [C-ACEFQ-008](#).

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0002](#).

¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0003](#).

le 1^{er} février 2020 et qu'il s'appliquera aux honoraires et frais engagés dans les nouveaux dossiers ouverts après cette date, sauf si la Régie en décide autrement¹⁹.

[25] Compte tenu que le présent dossier a débuté le 20 décembre 2019, la Régie juge que le montant des frais qui seront octroyés aux intervenants sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide 2012²⁰ et selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de l'intervention et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[26] Ainsi, la Régie demande aux intervenants de revoir leur budget de participation afin de tenir compte de la présente décision.

4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[27] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 13 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Le 27 mars 2020 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR
Le 3 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 22 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 29 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 6 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation d'Énergir
Le 13 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 20 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir

¹⁹ [Lettre de transmission du nouveau guide de paiement des frais 2020.](#)

²⁰ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

5. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LA SÉANCE D'INFORMATION DU 30 JANVIER 2020

[28] Dans sa décision D-2019-124²¹, la Régie accueillait la proposition du Distributeur à l'effet que toute rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel se tienne après son dépôt à la Régie.

[29] Dans le cadre du présent dossier, une séance d'information portant sur le Rapport annuel 2019 a eu lieu le 30 janvier 2020. L'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ ont assisté à cette séance, de même que le personnel de la Régie²².

[30] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais, selon les modalités prévues au Guide 2012, de l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, du GRAME, du ROEÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UMQ pour leur participation à cette séance d'information.

[31] Les frais réclamés par les participants à cette présentation et jugés admissibles par la Régie sont présentés au tableau suivant :

TABLEAU 1
FRAIS DE PARTICIPATION À LA SÉANCE D'INFORMATION
DU 30 JANVIER 2020

ACEFQ	1 719,80 \$
ACIG	1 600,00 \$
FCEI	1 897,00 \$
GRAME	1 600,00 \$
ROEÉ	1 839,60 \$
SÉ-AQLPA	1 839,60 \$
UMQ	1 600,00 \$
Total	12 096,00 \$

²¹ Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 77.

²² Pièce [B-0161](#).

[32] **La Régie accorde à l'ACEFQ, à l'ACIG, à la FCEI, au GRAME, au ROÉÉ, à SÉ-AQLPA et à l'UMQ les frais réclamés, jugés admissibles et apparaissant au tableau 1, pour leur participation à la séance d'information visant la présentation du Rapport annuel 2019.**

[33] **En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de payer à ces personnes les frais indiqués au tableau 1, dans les 30 jours de la présente décision.**

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA selon les précisions apportées à la présente décision;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACEFQ, à l'ACIG, à la FCEI, au GRAME, au ROÉÉ, à SÉ-AQLPA et à l'UMQ les frais indiqués à la section 5, dans les 30 jours de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur